

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.
Nous rappelons à nos abonnés que la suspension du journal est toujours faite dans les jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à l'ordre sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

LE NOUVEAU DROIT DE TRANSCRIPTION.
COUR DE CASSATION (ch. crimin.):
Pouvoi en cassation; déclaration, détenu; transport à la prison. — Instruction criminelle; possibilité des procédures; règlement de juges. — Délit de pêche maritime; frai ou poisson assimilé au frai; contravention; excuse. — Pouvoi en cassation; action publique; déstement; délit de pêche maritime; péron; instruments prohibés; fourche; confiscation. — Vol; effraction; nuit; maison habitée; déclaration du jury; complexité; contradiction. — Cour d'assises de la Seine; détournement d'un mandat par un employé de la poste. — Vols de livres au préjudice du libraire Hachette; recel; quatre accusés.
EXPROPRIATION. — Abords du Louvre et de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

LOI SUR LA TRANSCRIPTION.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 9 avril.)
22. — Arrivons enfin au Code Napoléon. La section de législation du Conseil d'Etat avait inséré son projet de loi semblable à ceux de la loi de 1855 (1) que nous venons de citer; mais, après discussion dont nous avons ailleurs présenté l'analyse, l'article qui subordonnait à la transcription l'efficacité de la vente d'immeuble à l'égard des tiers, disparut (2); la transcription se trouva repoussée. La vente des immeubles fut parfaite, et la propriété transférée à l'égard des tiers, par le consentement seul et même sans la nécessité de la tradition (3). Néanmoins, quelques auteurs, craignant de convaincre, allèrent chercher péniblement dans certains articles du Code Napoléon, pour soutenir que le principe de la transcription n'était pas aboli (4). Mais c'était interpréter la loi contre elle-même; c'était fausser sa pensée clairement manifestée. Ces auteurs, en petit nombre, ne trouvèrent-ils aucun crédit; et il fut généralement reconnu que, sous l'empire du Code, le consentement seul a la vertu de transférer la propriété des immeubles, même à l'égard des tiers (5).
23. — Mais, en se soumettant au sens vrai de la loi, il n'est pas défendu de concevoir des regrets et d'exprimer des critiques. C'est ce que j'ai cru pouvoir faire en 1855 (6); et j'ai eu la satisfaction de voir que mes observations avaient porté quelque fruit; car, lorsqu'en 1841 Martin (du Nord), alors garde des sceaux, eut appelé à la barre des magistrats sur les réformes à introduire dans le régime hypothécaire, vingt-deux Cours sur vingt-trois émettent l'avis du rétablissement de la transcription (7). Plus tard, en 1850, un projet de réforme ayant été discuté par les pouvoirs publics, il n'y eut pas de désaccord sur le point qui nous occupe, entre le gouvernement (8), l'Assemblée législative (9) et le Conseil d'Etat (10). La transcription fut proclamée la véritable base de la sécurité et de la stabilité de la propriété foncière.
C'est à la suite de toutes ces méditations qu'est intervenue la loi du 23 mars 1855. Elle rétablit la transcription, en la limitant à la vente d'immeuble; elle ajouta au Code Napoléon, en renversant pas le principe qui veut qu'en principe la volonté transfère la propriété; elle ne s'occupe que de la transmission à tous les enseignements du passé.
24. — Néanmoins, dans la discussion qui l'a préparée, la transcription a rencontré quelques contradicteurs. Ils ont reproché à la transcription son origine féodale; ils ont dit que son rétablissement était en quelque sorte un retour à la féodalité (11). L'exposé historique que nous venons de présenter répond, par les faits les plus concluants, à cette critique empruntée à M. Bigot de Préameneu (12). Dans les formalités de dessaisine-saisine, il y avait deux choses très distinctes: d'abord, l'origine germanique dont le seigneur seigneur s'était emparé pour en faire son propre domaine; ensuite, la reconnaissance authentique et publique de la transmission, au profit des tiers. Le premier point portait atteinte à l'indépendance de la propriété, puisqu'il avait pour but de

rappeler le domaine direct retenu par le seigneur, et de prouver à l'acheteur qu'il ne pouvait avoir de droit sur la chose que par la concession du seigneur, s'ajoutant à la volonté du vendeur. Le second point touchait à la loi publique et était indépendant des principes exorbitants de la féodalité. Or, tout ce qui tenait à la féodalité a été éliminé par le droit nouveau; l'indépendance de la propriété est désormais complète, et l'autorité publique n'intervient pour constater l'aliénation que dans l'intérêt même du droit de propriété; ce droit reste tellement affranchi que la vente continue à être parfaite, entre les parties, avant la transcription. Ce qui donc a été exhumé du vieux droit coutumier des pays de nantissement, c'est uniquement une formalité utile aux tiers, favorable au crédit et digne d'avoir place dans une législation libérale et perfectionnée; c'est une formalité fondée sur la justice et sur la raison, qui veut qu'un droit, qui doit être opposé aux tiers, soit d'abord porté à leur connaissance. Véritablement, ce serait avoir trop peur de la féodalité que d'en voir l'ombre, même affaiblie, dans un système qui concilie la liberté du propriétaire avec la protection due à ceux qui sont intéressés à connaître l'état de la propriété.

25. — Dans un ordre d'idées différent, on a fait à la loi du 23 mars 1855 une objection tirée, non plus du principe de la transcription en lui-même, mais de l'énormité présumée des frais que son application entraînerait pour les petits propriétaires (13). Mais, puisque la grande utilité de la publicité était reconnue et admise, pouvait-on hésiter sur une question de tarif facile à résoudre par un changement opportun dans les anciennes perceptions? Le gouvernement a annoncé, du reste, que cette question de tarif était à l'étude (14); et l'article 12 de la loi déclare qu'une loi spéciale déterminera les droits à percevoir à l'occasion de la transcription. Nous montrerons d'ailleurs, sous cet article, combien les plaintes élevées à cet égard sont exagérées.

26. — Une critique plus sérieuse est celle qui reproche à la loi de 1855 d'être incomplète, en ce qu'elle ne donne pas au principe de la publicité toutes ses applications et tout son développement. Pour bien comprendre ces critiques, il faut avoir une idée du système de la loi et de ses limites.

Dans ce système, les actes translatifs de propriété sont publiés; mais la publication ne garantit pas leur validité; c'est aux intéressés à rechercher si l'aliénation n'est pas entachée d'un vice, d'une nullité, d'une cause de résolution.

De plus, les mutations à cause de mort ne sont pas rendues publiques; les tiers ne peuvent dans les registres du conservateur aucun secours, pour découvrir quel est le véritable successeur d'un défunt dans la propriété immobilière.

Ceci posé, on prétend qu'il y a là des lacunes regrettables; on accuse le législateur d'avoir manqué de logique ou de fermeté et d'être resté en deçà du but; on lui oppose l'exemple de législations étrangères qui, plus courageuses, ont été plus complètes et ont donné à la publicité sa légitime étendue. Quoique nous ayons déjà touché ce sujet dans notre Commentaire des hypothèques, il nous semble nécessaire d'y revenir, pour fortifier les aperçus que nous avons alors présentés. Nous n'approuvons pas les doctrines absolues de ces législations, avant la réforme opérée par la loi de 1855; nous voulons aujourd'hui, et depuis que nous sommes en possession de cette loi, démontrer de nouveau que le législateur français a bien fait de se tenir dans la réserve que nous lui avions alors conseillée.

Notons bien que je n'entends pas blâmer ce qu'ont fait les législations étrangères, en vue des intérêts nationaux qu'elles ont à protéger; je veux dire seulement que la loi de 1855 aurait oublié les intérêts français, si elle avait voulu les soumettre à la servile imitation de pratiques contraires à nos mœurs et à notre esprit.

27. — Nous avons vu que l'ancien droit germanique ne séparait pas la transmission de la propriété de la publicité de la tradition (15); cette publicité y était sacramentelle; sans elle, il n'y avait pas de déplacement de la propriété. Le droit du moyen-âge, loin de modifier ce principe, le consolida: la propriété privée, soit qu'on la considérât comme une émanation du droit féodal, soit qu'on la rattachât à une origine communale, se manifesta dans ses mouvements par des signes publics (16); la tradition resta solennelle (17); et le domaine civil ne fut transféré à l'acheteur, qu'autant que ce dernier était investi par l'autorité du magistrat (18).

On voit déjà la profonde différence que les coutumes germaniques établissent entre le droit allemand et le droit français: chez les Allemands, la vente dépend de la forme; chez nous, elle dépend du simple consentement; et pour que la forme y joue un rôle décisif, il faut vaincre les habitudes nationales et donner à la solennité une importance qu'elle a perdue depuis longtemps dans nos idées.

28. — De ce que cette publicité est requise en Allemagne comme un droit substantiel, il suit que c'est cette publicité même qui fait le propriétaire; que celui-là seul peut être réputé propriétaire qui est inscrit; et que quiconque achète d'une personne non inscrite, achète mal et n'est pas réputé propriétaire.

Si celui qui est inscrit n'est pas propriétaire légitime, il transmet néanmoins le droit de propriété à celui qui achète de lui de bonne foi. Par cela seul qu'il est inscrit, les tiers ont été autorisés à le considérer comme le véritable maître de la chose, à traiter avec lui et à acquérir légitimement de lui, s'ils sont de bonne foi. C'est à peu près ce qui a lieu chez nous en matière d'achat d'objets mobiliers.

On comprend dès-lors que les actions immobilières, qui ont suite contre les tiers, ne peuvent inquiéter ceux qui ont acheté d'un propriétaire inscrit, qu'autant qu'elles auraient été inscrites ou prénotées sur les registres avant l'achat.

- (1) Discours de M. André au Corps législatif.
- (2) Réponse au discours précédent, par M. Rouher.
- (3) Supra, n° 4.
- (4) M. Odier, *Syst. hypot.*, p. 21.
- (5) Heineccius, *Elem. jur. germanici*, liv. 2, tit. 3, § 81 in fine, et liv. 2, ut. 13, § 394, 395, 396.
- (6) Heineccius, *Elem. jur. germanici*, liv. 2, tit. 3, § 96.

l'aliénation. La loi allemande, très ferme dans sa logique, et toujours fidèle aux origines de la propriété germanique, ne connaît que ce qui s'est manifesté par la publicité, que ce qui est passé de l'état abstrait à l'état matériel par l'incorporation publique et le revêtement de la forme sacramentelle.

Si cependant une personne se prétend propriétaire légitime d'un immeuble inscrit sous le nom d'une autre, elle peut réclamer et faire prénoter sa prétention sur les registres. Mais qu'arrivera-t-il si son droit est déclaré légitime? C'est qu'elle sera tenue de respecter tous les droits réels acquis sur la chose avant la prénotation, et qu'elle ne sera dégagée que de ceux qui auront été inscrits postérieurement.

Et, puisque la publicité a de si grandes prérogatives, il s'en suit que, pour être inscrits sur le registre qui les procure, il faut se faire vérifier par une autorité compétente, qui examine les titres et décide si l'inscription doit avoir lieu. L'usurpation doit être bannie de ce livre de la bonne foi; le public est intéressé à ce que la fraude n'en approche pas. Il faut donc qu'un juge public préside à la prise de possession de l'inscription d'où découlent des privilèges si considérables. Ainsi le veut la logique. La logique n'a jamais effrayé les Allemands (19).

L'avantage de ce droit, c'est la certitude. Son grand inconvénient, c'est le matérialisme. Sans doute, en contractant avec celui que les registres désignent comme propriétaire, on a la satisfaction d'avoir en main la preuve *juris* et de jure qu'on a acquis un droit à l'abri de toute contestation. Mais cette certitude, à laquelle, du reste, on peut arriver aussi dans d'autres systèmes moins absolus et plus simples, cette certitude, dis-je, est obtenue souvent aux dépens de la justice, et toujours aux dépens de la facilité et de la promptitude des affaires. Pour en faire jour les transactions, il faut faire peser sur la propriété et sur le crédit un formalisme accablant, dont il nous serait impossible de nous accommoder en France.

Un Tribunal est appelé à donner sa sanction à toute prétention qui s'élève sur la propriété d'un immeuble; ce Tribunal est-il toujours complètement éclairé? Est-il en mesure de protéger d'office le droit d'office d'un absent, qui ne se fait pas connaître, par des raisons souvent très excusables au milieu du mouvement qui entraîne les individus loin de leur domicile et les jette à des distances considérables? La vérité apparaît-elle toujours dans un débat où tous les intéressés ne sont pas nécessairement présents? Supposons qu'après un décès, un parent prétende à l'hérédité: comment l'autorité qui juge saura-t-elle s'il n'y a pas de parent plus proche, ou si le défunt n'a pas fait de testament? Dans cette incertitude, si elle est paralysée un droit peut-être sérieux, et elle place les biens de la succession hors du commerce; si elle admet et légitime la prétention du requérant, et que celui-ci dispose de la propriété qui lui est reconnue, les droits du véritable héritier ou du légataire peuvent être compromis, sans que l'on puisse souvent leur imputer une faute. Evidemment les législations allemandes tranchent le nœud gordien au lieu de le délier. Mais ce n'est pas résoudre la difficulté que de donner à un Tribunal la puissance de tout décider, quand il n'a pas le moyen de tout connaître.

Et puis, quelle lenteur! quelle entrave apportée aux conventions des particuliers! Un droit ne se transfère ou ne se constitue pas sans une procédure contradictoire devant un Tribunal; l'autorité intervient entre les particuliers, à chaque transaction, pour apprécier et juger, sur le vu des titres, les circonstances du fait ou du droit des requérants.

30. — En Allemagne, tout cela fonctionne sans de trop grands inconvénients, parce que, presque partout, cette législation est sortie des mœurs locales. Mais comme ces mœurs sont très différentes des nôtres, on ne pourrait l'importer chez nous sans imiter avec un grand dommage des institutions rebelles à nos habitudes.

La féodalité n'est pas éteinte en Allemagne: il y a des biens nobles et des biens roturiers. Les premiers sont enclavés dans le réseau des substitutions, des privilèges de masculinité et de droit d'aînesse; l'esprit de conservation et le frein des lois féodales les rendent presque immobiliers dans les familles. Quant aux seconds, ils ne peuvent être aliénés que du consentement du seigneur et moyennant des droits considérables de lods et ventes. Bien plus, toutes les natures de biens, soit nobles, soit roturiers, sont soumis au retrait féodal, au retrait lignager et au retrait de voisinage (20). Dans beaucoup de lieux, les propres ne peuvent être aliénés sans le consentement des héritiers présents; les substitutions sont pratiquées; et, pour conserver les biens dans les familles, on admet les renonciations des filles dotées à la succession future de leur père, etc., etc. On voit là un ensemble de faits qui attestent des habitudes de conservation et d'immobilité; et une lutte des lois et des mœurs contre le morcellement des propriétés. D'un côté, de grands domaines; de l'autre, des propriétés se maintenant dans les familles héréditaires et restant attachées au manoir par une possession immémoriale: voilà les circonstances qui permettent à l'Allemagne de matérialiser par une publicité sacramentelle tous les mouvements de la propriété foncière. Ces mouvements sont trop peu fréquents pour entraîner des gênes véritables et nuire au crédit du sol, tout en ayant l'air de le favoriser.

31. — Mais, dans les parties de l'Allemagne où les mœurs nationales se ressentent du voisinage de la France, et où la propriété foncière a plus de mobilité et de

(19) On trouve des exemples de ce système dans les lois du royaume de Wurtemberg, de Bavière, de Prusse, d'Autriche, de Saxe, de Mecklembourg, de Hesse, etc., etc. Il a été importé en Grèce par la dynastie bavaroise qui régit dans ce pays.

- (20) Voy. M. Odier, *Syst. hypot.*, p. 25 et suiv. M. Anthonio de Saint-Joseph, *Concordance des lois hypothécaires, introduct.*, p. 41.
- On peut voir aussi le développement d'un système semblable dans un projet rédigé par MM. Girod, Rossi et Bellot pour le canton de Genève. N. surtout le titre II et le titre VII. Ce projet, présenté depuis 1827, n'a pas été converti en loi. M. Odier, *loc. cit.*, 2^e partie. M. de Saint-Joseph, *loc. cit.*, p. 68.
- (21) Heineccius, *Elem. jur. germanici*, liv. II, § 413.

fractionnement, la sagesse du législateur s'est bien gardée d'introduire le système germanique, qui ne convient qu'aux pays de grands domaines, ou à ceux qui laissent dormir la propriété dans un état à peu près stationnaire.

Aussi la Bavière a-t-elle expressément excepté le cercle du Rhin de la loi hypothécaire (21), parce que la Bavière rhénane est dominée par un régime économique qui se rapproche du régime français, et que la vivacité féconde des intérêts y serait paralysée par le formalisme excessif des autres provinces du royaume.

De même la Prusse, malgré son désir d'établir l'unité de législation dans les différentes parties de son territoire, n'a pas étendu aux provinces rhénanes un système repoussé par l'état de la propriété, qui y est divisée et libre, comme en France (22). On a reconnu que l'établissement de ce système entraînerait d'immenses dépôts de registres et d'actes et une énorme dépense. On ne peut, en effet, se faire une idée du travail excessif exigé par la bonne tenue des registres, dans les contrées où la propriété est morcelée et livrée à un rapide mouvement de circulation. Les employés sont sans cesse exposés à confondre les immeubles les uns avec les autres; ils se perdent dans les montagnes de papier accumulées aux archives. Des erreurs irréparables nuisent aux intérêts privés, et la dépense des écritures devient intolérable (23). Les petites propriétés sont en conséquence grevées de frais qui ne sont pas compensés par les avantages du système; et chaque division de parcelles comprises dans un même article fait naître de très sérieuses difficultés, surtout dans les partages de succession (24).

32. — Tout ceci est si frappant d'évidence, que, même dans la vieille Prusse, où le système se justifiait par la grandeur et la fixité des domaines, on a renoncé à soumettre forcément tous les domaines au régime de la publicité absolue. Le législateur a déclaré facultative l'inscription des propriétés sur les registres des biens fonds. Il a voulu par là permettre aux petites propriétés de se soustraire à des formalités ruineuses (25).

33. — Voilà donc des enseignements dignes de toutes nos méditations, et c'est le pays qui a inventé le système qui nous les donne lui-même. Le système allemand, modifié dans le cœur même de l'Allemagne par la force des choses, a été jugé impraticable dans les pays que la France a façonnés à sa ressemblance. Ce fait répond à bien des objections et suffit pour nous dispenser d'épreuves périlleuses.

Ajoutons que le grand-duché de Baden, où règne à un assez haut degré la division de la propriété, s'est contenté de modifier le système allemand.

34. — Maintenant, si nous jetons les yeux sur la France, que de raisons, directement tirées de notre caractère national, se présentent à l'esprit pour nous garantir d'une innovation si contraire à nos mœurs et à nos intérêts!

Le système allemand fleurit dans des contrées telles que la Prusse, le Brandebourg, la Silésie, le Wurtemberg, où la propriété est contenue par des entraves, où les domaines ont des limites fixes, où les mutations sont peu fréquentes, où les populations ont des habitudes sédentaires. Chez nous, la terre est libre; elle se meut sans entraves; elle est soumise à une action de division et de recomposition alternative, qui multiplie les transactions, accroît sans cesse le nombre des possesseurs, augmente la valeur de la terre et ajoute par conséquent à son crédit. Il faut tenir grand compte de cette impulsion féconde, due à la simplicité de nos lois civiles et à notre droit successoral; impulsion tellement puissante, qu'elle briserait sans effort les chaînes bureaucratiques du système allemand et ferait crouler, d'un seul de ses mouvements, ses montagnes de papier.

D'un autre côté, la moyenne et la petite propriété succombent sous les frais des procédures nécessaires pour l'établissement, la justification et la publication du droit du possesseur; toutes les affaires de peu d'importance seraient éternisées, et on n'arriverait au résultat qu'après des lenteurs interminables et la ruine des parties.

Enfin, la tenue des registres, facilitée en Allemagne par l'esprit de conservation, n'est pas moins favorisée par l'attachement des individus à la commune et au domicile originaire. Les juges locaux chargés de la tenue des registres connaissent les hommes et les choses, et sont peu exposés à des méprises. Mais en France, le déplacement des personnes est aussi fréquent que le déplacement des fortunes; les absences sont nombreuses; on habite souvent loin des lieux où l'on a sa terre; il y a des propriétaires inconnus; d'autres, dont l'état est ignoré; il y a des mutations qui passent sans cesse inaperçues, à la faveur de l'éloignement des défauts et des héritiers. Par là, les autorités locales seraient entraînées à des erreurs qui engageraient leur responsabilité et ôteraient au système la plus grande partie de son autorité.

Et puis, quelles autorités chargerait-on d'opérer les vérifications du droit de propriété, qui sont la base du crédit allemand? Les autorités communales? nul n'oserait le proposer; car la vie municipale manque en France, et les fonctionnaires locaux ne demandent qu'à n'avoir pas de responsabilité. Le juge de paix? qui voudrait être juge de paix à cette condition? qui voudrait engager sa fortune dans l'accomplissement de devoirs si périlleux? Les conservateurs? Mais leur responsabilité n'est-elle pas déjà assez grande? Conviendrait-il de l'augmenter par l'addition de fonctions épineuses, infiniment délicates et même de nature à tromper la sagesse la plus vigilante?

35. — Ceci posé, il est clair que la loi française, en entrant plus avant qu'elle ne l'avait fait jusqu'à ce jour dans les voies de la publicité, a dû faire un choix, pour éviter l'abus, et qu'elle a dû se borner à la publication

- (21) M. Alban d'Hautville, *Révision du rég. hypothécaire*, p. 41 et 44.
- (22) M. Alban d'Hautville, *Révision du rég. hypothécaire*, p. 41 et 44.
- (23) *Id.*, p. 40, d'après M. Puchta, qui a tenu les registres d'après le mode bavarois et prussien.
- (24) M. Alban d'Hautville, *Révision du rég. hypot.*, p. 41, d'après M. Mittermaier.
- (25) *Id.*, p. 41.

des seuls actes nécessaires, en rejetant la publicité de tout ce qui n'est pas commandé par le plus impérieux besoin. Sans doute elle veut tarir la source des erreurs inévitables; mais elle ne veut pas non plus entraver, par des investigations minutieuses, la libre circulation de la propriété. C'est pourquoi notre loi a laissé à l'Allemagne le Tribunal hypothécaire, qui est chargé de constater, à la suite d'une procédure contradictoire, l'établissement de la propriété: il y a là une source de difficultés qui resteront toujours inextricables, dans un pays où, comme en France, la propriété subit tant de variations. Le droit de propriété est de trop grand prix chez nous, pour être livré à des juridictions gracieuses qui en décideraient sans connaissance de cause. Cela se peut dans l'Allemagne féodale, qui se compose de grands domaines dont les divers degrés de mouvance sont parfaitement connus. En France, on serait exposé à mille erreurs, et il faut laisser aux parties le soin d'examiner la régularité des titres d'acquisition et la capacité des contractants. Elles le peuvent, et la loi ne doit pas substituer à la diligence des particuliers la diligence fautive d'un Tribunal environné de pièges (26).

36. — Ce n'est pas tout: et, en ce qui concerne la publication des mutations, il y a une importante distinction qu'on ne peut s'empêcher de méditer (27). Les unes s'accomplissent par l'ouverture de la succession du propriétaire, les autres par ses actes entre vifs.

Or, la succession a toujours été considérée, en France, comme opérant une dévolution de plein droit; et la maxime *le mort saisit le vif* est une des règles les plus essentielles de notre jurisprudence. Faudra-t-il rétrograder jusqu'au moyen âge germanique, pour soumettre à l'investiture le successeur *ab intestat*? Faudra-t-il enlever à la jurisprudence française une de ses plus précieuses libertés et briser cet enchaînement des générations qui se remplacent les unes les autres, comme si elles ne faisaient qu'un tout domestique (28)? On ne voit pas dans quel intérêt essentiel se trouverait l'explication d'une telle nouveauté; ce ne pourrait être, tout au plus, que pour satisfaire la curiosité et dresser la complète généalogie des propriétés. Mais, au dessus de cette satisfaction assez médiocre, il y a un principe supérieur: c'est que le droit de l'héritier ne saurait être suspendu; c'est que la dévolution des biens par le décès ne doit pas avoir d'intermédiaire; et que, pour la stabilité et le bien même de la propriété, on ne doit pas arrêter par des formalités quelconques la transmission des successions. La succession est d'ailleurs un événement public; elle vient à la suite d'un décès qui a frappé l'attention; elle donne lieu à des déclarations pour le paiement des droits. Les tiers sont d'autant moins exposés à des erreurs préjudiciables, que la jurisprudence a beaucoup fait pour conserver les droits qu'ils tiennent des héritiers apparents.

37. — Que si la succession est testamentaire, au lieu d'être *ab intestat*, d'autres raisons conduisent au même résultat. Le légataire peut ignorer l'existence du testament, puisqu'il n'y a pas été partie; l'héritier du sang peut même la lui dissimuler; un certain temps s'écoulera donc nécessairement entre le décès du testateur et la transcription qui serait imposée au légataire. Mais dans cet intervalle, qui peut être plus ou moins long, que deviendra le droit de propriété? Resterait-il suspendu? Quelle sera la durée de cette suspension établie dans un intérêt inconnu, douteux, et qui, très souvent, n'aura pas lieu de se produire? Comment obvierez-vous aux inconvénients majeurs des intermittences dans le droit de propriété?

Que si on recule devant cette suspension, on donnera donc à l'héritier du sang le droit de dépouiller le légataire, et on livrera à la merci d'un caprice et d'une animosité les volontés du défunt.

Ainsi donc, non-seulement on compromettrait, par l'obligation de transcrire, le droit du légataire; mais on ébranlerait la volonté des mourants; on subordonnerait la validité des testaments à l'accomplissement de la formalité posthume de la transcription. Ce respect pour les dernières pensées de l'homme, qui est écrit dans le cœur de tous les peuples civilisés, on le foulerait aux pieds sans scrupule, et on le sacrifierait à une publicité la plupart du temps inutile!

Je dis inutile, parce que ceux qui traitent avec un héritier ou un légataire, ont toute facilité pour remonter à la mouvance de la chose et se faire mettre les titres sous les yeux. Je répète d'ailleurs que la jurisprudence est venue à leur secours par les facilités qu'elle a données aux contrats passés avec les héritiers apparents.

38. — Enfin, il y a une raison commune aux deux points que nous venons de toucher: c'est que la loi sur les successions fractionne tellement les patrimoines, que les registres seraient insuffisants pour recevoir les transcriptions ou inscriptions qui viendraient les encombrer (29).

39. — Mais de tout autres idées prévalent, si, au lieu des transmissions à cause de mort, on envisage les mutations entre-vifs. L'acquéreur et le donataire sont parties à l'acte; rien ne les empêche de lui donner la publicité qui avertit les tiers que la chose a été transmise à un nouveau propriétaire, qu'elle est fixée sur sa tête et que toutes les autres aliénations faites par le donateur ou le vendeur sont sans valeur dans le commerce. Quel est le péril en cette matière? C'est que la chose vendue à l'un ait été vendue à un autre par un traité secret antérieur. La transcription est un préservatif contre ce danger; et comme l'acquéreur et le donataire peuvent toujours l'opérer sans inconvénient et sans retard, il est bon qu'elle leur soit imposée dans l'intérêt du crédit.

40. — Voilà les raisons pour lesquelles la loi a renfermé dans les mutations entre-vifs la publicité qu'elle organise, laissant les mutations à cause de mort sous l'empire du droit ancien. Si elle fut entrée dans un système plus absolu, elle eût fait violence à des intérêts de premier ordre, sans profit réel pour le crédit foncier. On n'a pu imposer à toutes les mutations une règle uniforme de publicité que dans les pays où le système des investitures a été traditionnellement reçu en toute matière, et où cette publicité est venue naturellement se greffer après coup, sur une telle base toute trouvée. Mais elle serait un embarras insupportable dans notre droit simple, rapide et marqué d'un sceau respectable de spiritualité. C'est là l'opinion que nous avons émise dès 1833 et dans laquelle nous avons toujours persisté. Nous serions heureux de penser que nous avons contribué, même indirectement et pour une faible part, dans le triomphe qu'elle a obtenu en 1855.

41. — Toutefois, en 1849, lorsque les idées de réforme

(26) Mon Comm. des Hypothèques, préface, p. 31.
 (27) Mon Comm. des Hypothèques, loc. cit., p. xli.
 (28) Il ne fallait pas non plus de nantissement, dans les coutumes de nantissement, pour transférer les biens d'un défunt à son héritier légitime, parce que la loi l'en saisissait de plein droit. Il est évident que les devoirs de loi étant la forme de l'investiture par le seigneur, n'étaient pas applicables dans le cas d'une transmission où la maxime: *le mort saisit le vif*, avait eu pour conséquence de rendre cette investiture inutile. Merlin, Répert., v° Nantissement, p. 466.
 (29) Mon Comm. des Hypothèques, préface, p. 42.

hypothécaire avaient trouvé auprès du gouvernement, de l'Assemblée législative et de l'opinion publique une faveur qui tenait de l'engouement. M. Pougeard, membre de l'Assemblée, proposa un projet qui, repoussant toute distinction, imposait la publicité à toutes les mutations quelconques.

En même temps, une commission extra-parlementaire, formée par le gouvernement, élaborait un projet de réforme et se laissait entraîner à la même exagération germanique que M. Pougeard (30). Elle allait même jusqu'à vouloir que les successions *ab intestat* n'échappassent pas à la publicité artificielle qu'elle organisait, et comme il n'y a pas, en pareil cas, d'acte que l'on puisse transcrire, le rapporteur, pour ouvrir la voie d'une universelle publicité, proposait, au nom de la commission dont il était l'organe, « d'imposer aux receveurs de l'enregistrement, « à qui les déclarations de succession *ab intestat* doivent « être faites dans les six mois du décès, l'obligation de « donner immédiatement connaissance aux conservateurs, dans le ressort desquels seraient situés les immeubles dépendant de la succession, de la mutation qui « venait de s'opérer, afin qu'il en pût être fait mention « sur les registres des transcriptions (31). » Ce ne devait être qu'un simple renseignement d'ordre, sans effet légal.

Mais l'Assemblée législative ayant fait examiner par une commission le projet de M. Pougeard et le projet du gouvernement, présenté par le garde-des-sceaux, cette commission n'hésita pas à restreindre la transcription aux actes entre vifs et à ne pas sortir des sages limites du système de la loi de l'an VII (32).

D'un autre côté, le Conseil d'Etat, à qui le garde-des-sceaux avait également porté le travail de la commission extra-parlementaire, en adoptait les conclusions extrêmes (33).

Mais en février 1851, l'Assemblée législative, décidant la question qui lui arrivait de tant de côtés différents, la trancha dans le sens restreint du rapport de M. de Vatimesnil.

Et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'au milieu de ce luxe d'examen, on ne trouve aucune discussion sur le mérite des deux systèmes. C'était pourtant l'époque des grandes controverses. On est étonné de cette réserve sur un sujet si disputé, lorsque la tribune était si féconde en dissertations sur tant de sujets non discutables.

42. — Il était réservé au vote de la loi de 1855 d'entrer par les plus sérieux arguments dans le vif de la question. Le rapport de M. de Belleyne a exposé avec beaucoup de soin et de netteté les objections et les réponses. Son travail est très complet et renferme beaucoup plus de lumières sur ce point que tous les travaux antérieurs émanés de la Législative.

43. — Pour ne rien oublier d'essentiel dans les différentes phases par lesquelles on est arrivé à la loi de 1855, nous devons rappeler que, dans le travail préparatoire de cette loi, on avait proposé d'accorder au légataire un délai d'un an pour faire transcrire son titre. On supposait que, dans ce temps, le testament serait très vraisemblablement connu; ou voulait, de plus, que la transcription opérée dans ce délai d'un an eût un effet rétroactif.

Ce tempérament n'était pas satisfaisant. Il se peut, il arrive très souvent que l'ignorance du légataire se prolonge au-delà d'une année; l'héritier a parfois le moyen de retarder la découverte du testament. Dans cette situation, il serait injuste que le légataire fût privé du bienfait que la volonté du défunt lui a attribué, en punition d'une omission qui ne saurait lui être imputée à faute.

44. — Après avoir justifié le principe de notre loi, il nous reste un point délicat à examiner. Cette loi ne soumet à la transcription que les actes entre vifs translatifs de propriété; mais les actes déclaratifs de propriété, tels que les jugements de partage, ont été soumis à la transcription. Cette différence entre les actes translatifs et les actes déclaratifs a été critiquée. Il a semblé à de bons esprits, en ce qui concerne les jugements, que le droit ayant été originairement incertain, puisqu'il a fallu le déclarer et le fixer, il était utile de faire connaître aux tiers la décision qui proclame le vrai propriétaire. On a surtout demandé la publicité pour les partages qui ne sont déclaratifs que par une fiction de la loi, et qui, en réalité, confèrent des droits nouveaux à chacun des copartageants, et transfèrent la propriété en la rendant individuelle, de commune et indivise qu'elle était auparavant. Aussi, dans les projets soumis à l'Assemblée législative par le Gouvernement et le Conseil d'Etat, en 1850 (34), avait-on proposé, ainsi que l'avait fait M. Pougeard dans son projet, de soumettre à la transcription les actes translatifs et déclaratifs de propriété (35). C'est également en ce sens qu'avait été conçue la proposition de la loi de 1855. Dans le projet soumis au Corps législatif en 1853 (36), on voulait que, tous les actes, déclaratifs aussi bien que translatifs, fussent transcrits.

Mais le Corps législatif, de même que l'Assemblée législative (37), ne crut pas devoir entrer dans cet ordre d'idées; et il proposa au Conseil d'Etat un amendement à la suite duquel le gouvernement et les députés tombèrent d'accord pour exempter de la transcription les actes déclaratifs (38).

Il est de principe, en effet, que l'on ne doit imposer une formalité coûteuse et gênante que lorsqu'il y a une nécessité évidente. Un jugement qui reconnaît telle personne comme propriétaire de tel immeuble, s'appuie sur un titre antérieur, en vertu duquel cette personne a acquis la propriété. C'est ce titre primitif qui, s'il y a lieu, a dû être transcrit; la transcription du jugement ferait double emploi.

Il est vrai qu'un jugement peut résoudre ou déclarer nul un acte qui a été transcrit et lui enlever par là l'autorité qu'il a en apparence aux yeux des tiers. Dans ce cas, la transcription du jugement n'est-elle pas nécessaire pour faire cesser des erreurs préjudiciables? Cette objection a sa valeur; et nous verrons, sous l'art. 4, que le législateur y a répondu par des mesures prudentes.

45. — Quant au partage, il faut considérer que la transcription n'est d'aucune utilité pour les créanciers de la succession; ils peuvent conserver leurs droits nonobstant tout partage. L'intérêt ne commence que pour le créancier de l'un des cohéritiers. On voudrait que le partage fût sans effet à son égard s'il n'était pas transcrit avant son inscription. Mais il n'y a aucune bonne raison pour le décider ainsi.

(30) Voy. le travail de M. Persil, rapporteur de cette commission. Ce rapport, fait au garde-des-sceaux, est de 1850; il a été imprimé en une brochure. Voy. p. 16, 18, 49.
 (31) Rapport de M. Persil, p. 49.
 (32) Article 2152 du projet de la commission. Compte rendu des séances de l'Assemblée législative, année 1850, tome VII, annexes, p. 150. Voy. aussi le rapport de M. de Vatimesnil.
 (33) Rapport de M. Bethmont.
 (34) *Supra*, n° 41.
 (35) Rapport de M. Persil, p. 34. — Rapport de M. Bethmont.
 (36) Art. 1^{er} du projet, et le rapport de M. Suin.
 (37) Séance du 15 février 1851.
 (38) Rapport de M. de Belleyne
 (39) M. de Belleyne, loc. cit.

D'abord, le partage ne saurait être assimilé à la vente. Celle-ci crée un droit nouveau, celui-là déclare un droit préexistant. A la vérité, le caractère déclaratif du partage n'est qu'une fiction; mais cette fiction n'en est pas moins la base des règles et des effets du partage (39). D'un autre côté, le partage n'est pas de nature à nuire beaucoup par le défaut de transcription: le tiers qui traitera avec un des copropriétaires, le croyant propriétaire unique, se fera représenter les titres, et, par suite, le partage, s'il existe; celui qui saura qu'il traite avec un communisme, ne sera pas disposé, s'il est prudent, à traiter relativement à des droits indivis dont l'assiette est subordonnée au partage. Enfin, le créancier vient-il se plaindre que le partage lui a fait grief? Mais l'article 882 du Code Napoléon lui accorde le droit de former opposition au partage. Ce droit ne suffit-il pas? n'est-il pas propre à empêcher les fraudes? Quelle nécessité y a-t-il d'accorder au créancier un droit supplémentaire, qui ne serait qu'un double emploi et une gêne inutile (40)?

46. — Par tout ce qui précède, on a pu juger du but de notre loi, de son étendue et de ses limites, des critiques dont elle a été l'objet et des mérites par lesquels elle se recommande au crédit foncier.

TROPLONG.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 avril.

POURVOI EN CASSATION. — DÉCLARATION. — DÉTENU. — GREFFIER. — TRANSPORT A LA PRISON.

Aux termes de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, la déclaration de pourvoi en cassation doit être faite au greffier, par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier, sur le registre spécial à ce destiné; mais lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que cette partie condamnée et détenue a manifesté sa volonté de se pourvoir en cassation, dans le délai de trois jours prescrit par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, on ne peut lui faire une objection de ce que le greffier aurait omis de se transporter avec le registre à ce destiné, à la prison, où elle est détenue, et dès lors son pourvoi en cassation est recevable, et il y a lieu par la Cour de cassation d'examiner l'affaire au fond.

La Cour déclare recevable le pourvoi en cassation formé par Marie Arnould, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 10 mars 1856, qui l'a condamnée à douze ans de travaux forcés, pour coups et blessures ayant occasionné la mort, et, statuant au fond, attendu la régularité de la procédure et la légitime application de la peine, rejette ce pourvoi.

M. Vaisse, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — INDIVISIBILITÉ DES PROCÉDURES. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil relative à une même prévention dirigée contre deux prévenus a renvoyé l'un en police correctionnelle et a déclaré l'autre avoir lieu à suivre vis-à-vis de l'autre, et que le ministère public a formé opposition à l'ordonnance de non-lieu en restreignant son opposition à ce non-lieu, la chambre d'accusation ne peut statuer sur le prévenu renvoyé en police correctionnelle et à l'égard duquel il y a chose jugée.

Alors si la chambre d'accusation reconnaît que le fait reproché au prévenu dont elle a seul à s'occuper constitue un crime et non un délit, ce n'est pas par la voie du pourvoi en cassation pour omission par cette chambre d'avoir statué sur les réquisitions du ministère public tendant à ce qu'il fût prononcé sur la poursuite dirigée contre les deux inculpés, à cause du caractère de crime qui s'attachait au fait dont ils étaient co-auteurs, ce n'est pas par la voie du recours en cassation, disons-nous, que la Cour de cassation doit être saisie, mais seulement par la voie du règlement de juges; ce recours se fondant sur l'indivisibilité des procédures et la nécessité, pour la bonne administration de la justice, de renvoyer l'un et l'autre inculpés devant la même juridiction.

Renvoi, sur la demande subsidiaire en règlement de juges du procureur général près la Cour impériale de Douai, devant la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Amiens, des nommés Merlot et Hiard, prévenus tous deux d'un même fait de vol.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

DÉLIT DE PÊCHE MARITIME. — FRAI OU POISSON ASSIMILÉ AU FRAI. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Les prescriptions de l'art. 3, § 7 du décret du 9 janvier 1852, sur la pêche maritime, sont absolues, sauf les exceptions écrites dans les art. 129 et 130 du décret réglementaire du 4 juillet 1853, pris en conformité de l'art. 3 du décret précité du 9 janvier 1852; mais alors ces exceptions doivent être restreintes aux cas taxativement et limitativement indiqués par ces articles.

Dès lors, les Tribunaux de répression, saisis d'un délit de pêche maritime consistant dans la pêche de poissons dits *cradots* et *ailettes*, non compris dans l'énumération faite par l'art. 127, non plus que dans celle de l'art. 128 qui ne défend la pêche que des poissons qui n'auront pas atteint la longueur de 81 millimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, ne peuvent cependant affranchir de toute pénalité la pêche de ces poissons, placés en dehors de l'exception des art. 129 et 130, par le motif qu'ils sont sans valeur, non susceptibles d'arriver à une croissance qui dépassât 81 millimètres, et que, par conséquent, ils ne pouvaient être considérés comme du frai ou du poisson assimilé au frai.

Ce sont là des excuses non autorisées par la loi et qui doivent entraîner la cassation de l'arrêt qui s'est uniquement fondé sur ces motifs pour renvoyer les prévenus.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Rouen, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 10 août 1855, rendu en faveur des frères Jacqueline et autres.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

POURVOI EN CASSATION. — ACTION PUBLIQUE. — DÉSISTEMENT. — DÉLIT DE PÊCHE MARITIME. — GOEMON. — INSTRUMENTS PROHIBÉS. — FOURCHE. — CONFISCATION.

L'action publique une fois mise en mouvement, il n'appartient pas aux officiers du ministère public d'en suspendre ou d'en arrêter les effets; ainsi, lorsque le ministère public a saisi la Cour de cassation, par un pourvoi régulier, de la connaissance des questions de droit que pouvait produire la décision attaquée, il ne lui appartient plus de se désister de ce pourvoi et de dessaisir la Cour de cassation.

(40) Le nantissement était également inutile pour les partages entre cohéritiers. Voy. cout. de Cambresis, tit. 14, art. 1. Cout. de la châtellenie de Lille, tit. 2, art. 59. La raison était que le partage avait le caractère déclaratif. La coutume de Valenciennes dérogeait sur ce point au droit commun, art. 150. Merlin, Répert., v° Nantissement, p. 466.

Les instruments de pêche, même autorisés par la loi, et, par exemple, la fourche autorisée pour la pêche au goémon, peuvent être rangés dans la catégorie des instruments prohibés et donner lieu à l'application de l'article 7 du décret du 9 janvier 1852, qui ordonne la confiscation des instruments de pêche prohibés, lorsque en a été fait usage pendant la nuit, contrairement aux articles 58 et 107 du décret réglementaire du 4 juillet 1853, qui n'autorisent l'emploi de cette fourche, pour la pêche au goémon, que pendant le jour.

Arrêt qui rejette le désistement du pourvoi formé par le procureur impérial près le Tribunal de Nantes, en Vendée, contre le jugement de ce Tribunal qui a condamné le sieur Marie-René Dupont à vingt jours d'emprisonnement et aux frais, pour délit de pêche, et, statuant au fond, casse ledit jugement.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

VOL. — EFFRACTION. — NUIT. — MAISONS HABITÉES. — DÉCLARATION DU JURY. — COMPLEXITÉ. — CONTRAVENTION.

La réunion des deux circonstances de nuit et de maison habitée étant nécessaire pour constituer la soustraction frauduleuse prévue et réprimée par l'article 388 du Code pénal, elles peuvent faire l'objet d'une question de fait, sans qu'il y ait vice de complexité.

Par suite, on ne peut considérer comme contenant contradiction la réponse affirmative du jury sur la question d'effraction dans la maison habitée par les victimes du vol, lorsque le jury a résolu négativement la question relative aux circonstances de nuit et de maison habitée par ces mêmes victimes, parce qu'il y a présomption légale que, dans cette seconde question, le jury a résolu négativement que la circonstance de nuit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Pénard, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 9 mars 1856, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour vol qualifié.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Bouvier, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1° De Barthélemy Labatut, condamné par la Cour d'assises de la Haute Garonne à deux ans d'emprisonnement, pour tentative à la pèudeur; — 2° de Jean-Boniface Magnan et Alexis Gachot, condamnés par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne à six ans de réclusion et huit ans de travaux forcés, pour coups et blessures à des gardiens (Guichot s'est désisté de son pourvoi); — 3° de Pierre Larroque (Gironde), sept ans de réclusion, tentative à la pèudeur; — 4° de Gabrielle Barutani (Haute-Garonne), cinq ans d'emprisonnement, vol domestique; — 5° de Jean-Baptiste Auvray (Manche), cinq ans de réclusion, tentative à la pèudeur; — 6° de Ouedouda ben Halimi (Constantine), six ans de réclusion, faux témoignage; — 7° de Marie-Anne Joseph Morlet et Nicolas-André Marechaux (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 8° de Victor Masse (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 9° de Jean-Pierre Comps (Haute-Garonne), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 10° de Edouard-François Ducret (Seine), six ans de réclusion, faux; — 11° de Marie Anne Gros, veuve Bellegarde (Lot-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, complétié de vol par recel; — 12° de Marie Madeleine-Joséphine fille Auvert (Seine), huit ans de travaux forcés, tentative d'incendie; — 13° de Marie Arnould, femme Frédéric (Seine), douze ans de travaux forcés, coups et blessures; — 14° de Pierre Gourrin et Marie Chiquart, femme (Lot-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, tentative d'incendie; — 15° de Nicolas-Pierre Lerouge (Seine), cinq ans de réclusion, vol de serviteur à gages.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 10 avril.

DETOURNEMENT D'UN MANDAT PAR UN EMPLOYÉ DE LA POSTE.

L'accusé Colin n'a que vingt-deux ans; il appartient à une honorable famille, et il s'est perdu pour n'avoir pas résisté aux entraînements d'une de ces femmes dangereuses qui abusent de l'inexpérience des jeunes gens pour les entraîner dans de folles dépenses.

Voici dans quelles circonstances il comparait devant le jury:

« Depuis le mois de juin dernier, Colin était employé à l'administration générale des postes aux appointements de 1,200 fr. Attaché au service de la route de Strasbourg, il devint suspect à ses chefs et sa conduite dut être surveillée.

« Le 24 octobre dernier, un mandat de 60 fr. sur le poste, délivré le 15 du même mois à MM. Furne, libraires, pour le compte de M. Sambeuf, demeurant à Cerny (Moselle), fut présenté à l'encaissement à la direction des postes de Sceaux par un jeune homme prenant le nom de Sambeuf, en disant demeurer à Sceaux, rue de Houdan, 15.

« Le receveur, étonné de voir présenter à son bureau un mandat qui avait été récemment envoyé dans le département de la Moselle, conçut des soupçons; il demanda au jeune homme la justification de son identité; celui-ci ne put en donner aucune. Le receveur retint donc le mandat, en en donnant un reçu, et bientôt après le départ du jeune homme, il acquit la certitude que ce prétendu Sambeuf n'avait jamais demeuré rue de Houdan, 15.

« Le receveur instruit l'administration des postes de cet incident; mandé à Paris, il parcourut les bureaux de l'administration générale, où pouvait se trouver l'auteur de la soustraction du mandat. Il fut frappé de la ressemblance de Colin avec le jeune homme qui lui avait présenté le mandat. Colin, lui-même, parut embarrassé; il fut aussitôt mis en état d'arrestation; on trouva à son domicile des lettres de femme, et on sut qu'il avait fait de très fortes dépenses avec une prostituée. Vaincu par la évidence, Colin, après quelques dénégations, a reconnu qu'étant de service à l'administration des postes il avait soustrait la lettre contenant le mandat Sambeuf et qu'il cherchait à en obtenir le paiement. Il avait follement dépensé l'argent que sa famille lui avait envoyé, et sa débâcle l'avait entraîné au crime.

Colin a compris que la sincérité et le repentir étaient de meilleurs arguments de sa défense, et il a su intéresser le jury et la Cour par ses aveux et par ses larmes.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Pey et combattue par M^r Lachaud.

Le jury a déclaré Colin coupable et lui a accordé des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Colin à trois années d'emprisonnement.

M. le président: Colin, vous devez beaucoup à l'indulgence de MM. les jurés et à celle de la Cour. Ce n'est pas qu'on eût méconnu ce qu'il y avait de grave dans les faits qui vous étaient reprochés et dans la qualité de fonctionnaire public dont vous étiez en quelque sorte revêtu. Mais tout le monde ici a été touché de la sincérité de votre repentir et de l'honorabilité parfaite de votre père. Allons, faites en sorte, par votre conduite, de faire oublier la faute que vous avez commise et que la justice a punie avec tant d'indulgence.

VOLS DE LIVRES AU PRÉJUDICE DU LIBRAIRE HACHETTE. — RECCEL. — QUATRE ACCUSÉS.

Les quatre accusés impliqués dans cette affaire sont: 1° Gustave Arrat, vingt-six ans, commis libraire.

Bouloche, défenseur. 2^e Pierre-Alphonse Gence, trente ans, commis libraire. — M^r Josseau, défenseur. 3^e Arsène Oursel, trente ans, commis libraire. — M^r Mulle, défenseur. Et 4^e Pierre-Espoir Bellet, dix-neuf ans, aussi commis libraire. — M^r Suin, défenseur.

Voici le résumé des faits qui leur sont reprochés : La maison de librairie Hachette fait une masse considérable d'affaires qui rendait facile pendant longtemps la dissimulation des vols que pouvaient commettre des employés infidèles. C'est ce qui a eu lieu en effet, et il a fallu qu'une circonstance fortuite mit un employé de la maison sur la trace de ces détournements pour les faire découvrir et les faire cesser.

Le 4 décembre dernier, le sieur Langlois, commis de la maison Hachette, vit un garçon de magasin occupé à faire un ballot de marchandises sur lequel il mit cette adresse : « A M. Jogan-Lapointe, libraire à Issoudun. Adresse chez M. Alexandre Tremaut, rue des Fossés-Montmartre. »

Le sieur Langlois consulta les livres et n'y trouva aucune commande au nom du prétendu destinataire. Il avertit le sieur Breton, l'un des chefs de la maison, de cet envoi irrégulier, et Arrat, qui faisait faire le ballot, fut aussitôt arrêté.

Les premières investigations de la justice démontrèrent la culpabilité d'Arrat et les liens criminels qui l'unissaient à Gence et à Oursel.

Ces trois jeunes gens s'étaient connus chez le libraire Marliou; les deux premiers seulement se retrouvaient chez le sieur Hachette, et ils furent bientôt d'accord sur le mode d'opération qu'ils devaient employer pour dévaliser leurs patrons. On prenait des livres, on faisait des ballots, on expédiait sous un nom quelconque, un nom de libraire par exemple, mais on avait soin de ne pas porter l'envoi au débit de ce destinataire fictif. Les livres, remis au domicile d'un ami complaisant à Paris, y étaient repris et vendus à bas prix, par Gence ordinairement, et quel- quefois par l'intermédiaire d'Oursel, qui prélevait vairement aujourd'hui n'avoir pas connu leur provenance frauduleuse.

C'est aux libraires Maresq et Dauvin qu'ils ont principalement vendu les produits de leurs vols, qui ont produit des sommes fort importantes.

Quant à l'accusé Bellet, il a bien commis un vol au préjudice de la maison Hachette; mais aucun lien ne le rattache aux faits commis par les trois premiers accusés. Le 29 novembre, il avait quitté secrètement Paris avec une jeune fille, Cécile, fille de son concierge, et il s'était rendu à Angers en ayant eu soin préalablement de remplir sa malle de livres appartenant à la maison Hachette, afin d'augmenter les ressources dont il pouvait disposer dans sa fugue.

M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation contre les quatre accusés. Le dernier lui a seul paru avoir quelque droit à une déclaration de circonstances atténuantes. M^r Bouloche, Josseau, Mulle et Suin ont présenté la défense des quatre accusés, et M. le président a résumé les débats.

A cinq heures, le jury est entré dans la chambre des délibérations. Il en est sorti à cinq heures et demie avec un verdict par lequel Oursel et Bellet sont déclarés non coupables.

Arrat et Gence ont été déclarés coupables, mais avec circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Arrat et Gence à trois ans de prison.

JURY D'EXPROPRIATION.

Audiences des 3 et 4 avril.

ABORDS DU LOUVRE ET DE L'ÉGLISE SAINT-GERMAIN-AUXERROIS.

Au mois d'octobre dernier, l'administration a poursuivi l'expropriation de plusieurs propriétés voisines de l'église Saint-Germain-Auxerrois et comprises entre la rue de Rivoli et le quai de l'École. On avait alors laissé debout toutes les maisons qui faisaient façade vis-à-vis la colonnade du Louvre, et l'on n'avait démolé que celles qui se trouvaient par derrière. Le jury avait cette fois à statuer sur l'expropriation des maisons de la place du Louvre. De nouvelles constructions élevées sur l'alignement de l'église Saint-Germain-Auxerrois donneront à la place du Louvre un aspect plus grandiose et plus monumental que celui qu'elle présentait précédemment.

Voici le tableau des expropriations des immeubles dont l'exécution de ces nouveaux travaux nécessite la démolition :

Table with 4 columns: Maisons, Offres, Demandes, Allocations. Lists various addresses and their corresponding values.

Les locataires et industriels déplacés par l'expropriation qui se sont présentés devant le jury étaient au nombre de trente. Le total de leurs demandes montait à 805,518 fr. La Ville leur offrait 256,312 fr.; le jury leur a accordé 402,400 fr. Parmi ces industriels, on remarquait un marchand de vin, situé au coin du quai de l'École et de la place du Louvre, auquel la Ville offrait 25,000 fr., et qui en a obtenu 40,000 fr.; la dame Messager, sage-femme, connue par ses nombreuses affiches, à qui on offrait 9,000 fr., qui en demandait 34,000 fr., et qui en a obtenu 15,000 fr.

Ont plaidé pour la ville de Paris : M^r Chaix-d'Est-Ange, avocat, et Picard, avoué; et pour les expropriés : M^r Dufaure, Ganneval, Dutard, Blot-Lequesne, Marsaux, Housset, Digard, Baume, Nogent Saint-Laurens, Ballot, Fontaine (de Melun), Gastineau et Pouget, avocats, et M^r Lavaux, Adam et Fourret, avoués.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AVRIL.

La Conférence des avocats, présidée par M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, en l'absence de M. le bâtonnier, empêché, a discuté aujourd'hui la question suivante :

« Le prêtre catholique peut-il adopter ? »

Le rapport de cette question avait été présenté par M. Cléry, secrétaire.

MM. Fosse et Léopold ont été entendus pour l'affirmative; MM. Gervais et Lejeune pour la négative.

Après le résumé de M. le président, la Conférence a décidé l'affirmative.

M. Gudiu, peintre de marine, est propriétaire d'un magnifique hôtel, avenue de Balzac, qu'il a fait décorer avec beaucoup de luxe et qui renferme une précieuse collection de meubles anciens, de marbres et d'objets d'art.

Au mois d'octobre 1854, il a acheté de M^r Dury, marchand de curiosités, divers meubles en chêne sculpté, style renaissance, destinés à figurer dans l'ameublement de son hôtel. Ces meubles se composaient d'une toilette, Suzanne au bain, du prix de 5,550 fr., de deux petits lits de 3,500 fr., d'un grand lit de 3,500 fr., d'un meuble avec ferrure argentée de 2,800 fr., et d'un bahut de 2,200 francs, et formaient en tout une somme totale de 22,050 francs. Toutefois, il avait été convenu que le prix donné aux meubles serait acquitté par M. Gudiu, non en argent, mais en tableaux signés de lui, au nombre de douze.

Trois de ces tableaux, composés d'un sautelage près d'Abberdeen (Ecosse), d'un lever de lune près de Marseille et d'une scène de contrebandiers sur la côte d'Ecosse, furent livrés par lui le jour même de la vente. Le surplus devait être remis dans un délai prochain. Depuis, le bahut et la petite toilette furent remplacés par un meuble en bois noir du prix de 6,800 fr., et il fut convenu également que l'excédant de valeur de ce nouveau meuble serait acquitté par un tableau.

Cependant M. Gudiu ayant apporté du retard dans la livraison des tableaux qu'il devait fournir à M^r Dury, celle-ci prétendit qu'elle ne pouvait être forcée à les recevoir; elle a soutenu que, dans tous les cas, ces tableaux n'ayant pas la valeur promise par M. Gudiu, ils devaient être soumis à une expertise préalable faite par des hommes de l'art, et n'entrer dans le règlement du prix dû par M. Gudiu que pour la valeur constatée par l'expertise. Au nom de M^r Dury, M^r de la Boullie soutenait que les tableaux offerts par M. Gudiu n'étaient pas ceux que M^r Dury avait vu commencer dans son atelier au moment du marché. Ils ont été faits avec plus de négligence; repousser une expertise qui seule peut en fixer la valeur, ce serait obliger M^r Dury à passer par le bon plaisir de M. Gudiu, et à accepter des tableaux tels quels, en échange de meubles dont le prix avait été débattu par lui.

M. Limet, dans l'intérêt de M. Gudiu, répondait que l'expertise demandée par M^r Dury était en opposition manifeste avec l'esprit de la convention passée entre les parties; qu'en effet M^r Dury s'en était rapportée à M. Gudiu pour le choix et la composition des tableaux qu'il devait remettre en échange des meubles; que ces meubles avaient été acceptés sans subir le contrôle et l'expertise à laquelle M^r Dury voulait soumettre les œuvres de M. Gudiu; que leur valeur avait été considérablement exagérée, et que même le meuble vendu 6,800 fr. comme bois d'ébène avait été reconnu n'être qu'en bois blanc peint.

M. Gudiu aurait pu se plaindre de cette tromperie et ne pas donner des tableaux d'une valeur égale à celle convenue, mais il n'a pas voulu s'écarter de la loi qu'il avait acceptée. Les tableaux qu'il a offerts à M^r Dury ont été exécutés avec le plus grand soin, et représentaient une valeur de beaucoup supérieure à celle des meubles échangés.

M^r Limet repousse, au nom de son client, l'accusation d'avoir substitué d'autres tableaux à ceux que M^r Dury avait vus dans son atelier.

Les seuls tableaux, dit-il, qui fussent commencés au moment où le marché a été conclu, et indépendamment des tableaux livrés le jour même, étaient au nombre de quatre, et représentaient : l'un, l'embouchure de l'Oder (Baltique); l'autre, une grande plage, et les deux autres, des vues de mer. Ces quatre tableaux sont bien ceux qui

ont été offerts par M. Gudiu, et, quant aux autres, M^r Dury s'en est remise à l'appréciation de M. Gudiu.

Si un doute pouvait s'élever dans l'esprit du Tribunal sur la question de l'identité des tableaux, une comparaison des parties pourrait le dissiper et éclairer le Tribunal sur la vérité des faits.

Le Tribunal, après la comparaison des parties en personne, a rendu un jugement qui repousse les prétentions de M^r Dury, et décide qu'elle devra recevoir, sans expertise préalable, les tableaux offerts par M. Gudiu. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 4 avril, présidence de M. Puissan.)

Un enfant de treize ans, le nommé Sergent, était aujourd'hui traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vagabondage. Cet enfant, d'une figure intéressante et paraissant fort doux, avait été recueilli par une société de patronage, qui l'avait ensuite abandonné parce qu'il avait fait antérieurement de mauvaises connaissances et contracté des habitudes, conséquence de pareilles relations.

Le Tribunal allait sans doute l'envoyer dans une maison de correction, lorsque M^r Obriot, avocat, s'avançant à la barre, fait observer que cet enfant est assez jeune pour qu'on ne puisse pas désespérer d'en faire un bon ouvrier en le retirant de Paris et en le confiant à un maître, s'il s'en trouvait un qui voudrait bien se charger de son éducation professionnelle et qui offrit les garanties que le Tribunal exige en pareil cas. M^r Obriot s'offrait de faire les démarches pour placer le jeune Sergent, quand un individu, qui se trouvait dans l'auditoire comme curieux, s'avance et dit être prêt à se charger du prévenu.

Le réclamant déclare se nommer Bouvet et être fabricant de papier de peinture dans une commune des environs de Paris, dont nous regrettons de n'avoir pas entendu le nom.

M. Bouvet s'engageant à surveiller le jeune Sergent, à en prendre soin et à le mettre en état de gagner sa vie, le Tribunal a acquitté le prévenu et ordonné qu'il serait remis à M. Bouvet.

Par ordre du jour, et par suite du mouvement de troupes qui s'est opéré la semaine dernière dans la place de Paris, M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est et de la 1^{re} division militaire a nommé M. Hermann, colonel du 87^e régiment de ligne, pour présider le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Suau, colonel du 77^e régiment de ligne, qui a quitté Paris pour tenir garnison dans les forts.

Par une autre décision de M. le maréchal, commandant la division, M. le commandant Cardonne, chef de bataillon au 20^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Bouvin, chef de bataillon au 51^e régiment de la même arme; M. Sanson, capitaine au 76^e régiment d'infanterie, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Gerbault, capitaine au 3^e régiment de la même arme; M. Manquat, sous-lieutenant au 53^e régiment d'infanterie de ligne, a été également nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent, en remplacement de M^r Dyonnet, sous-lieutenant au 13^e régiment de la même arme.

Ces mutations dans le personnel des magistrats militaires ont été portées, par la voie de l'ordre du jour, à la connaissance de tous les corps de troupe en garnison dans la circonscription de la 1^{re} division militaire.

ETRANGER.

TURQUIE. — On écrit de Constantinople, le 27 mars, à l'Indépendance belge :

« La sentence du Conseil de guerre qui a été chargée de juger les soldats du contingent tunisien mis en accusation il y a déjà quelques mois, pour avoir attaqué un hôpital militaire français, vient de recevoir la sanction du sultan. Trois des accusés ont été condamnés à mort et cinq autres aux galères. Après avoir approuvé la sentence, le sultan a cependant fait prier M. l'ambassadeur de France de consentir à ce qu'il fût fait grâce de la vie à ces malheureux. M. Thouvenel a répondu à cette prière en disant qu'il ne voulait point priver le sultan d'exercer l'une de ses plus belles prérogatives, que par conséquent il ne s'opposerait à rien de ce que S. M. croirait devoir faire. La peine capitale prononcée contre ces trois individus a été commuée en celle des galères à perpétuité. Le sultan a paru très sensible à cet acte de modération et de déférence de M. l'ambassadeur de France, et il s'est empressé de l'en faire remercier. »

SOUSCRIPTION AU PAIR

Des actions de la Société phocéenne.

Chez MM. B. ALLEGRI et C^o, banquiers à Paris, rue Richer, 18.

Plusieurs personnes s'étant présentées après la fermeture des bureaux pour opérer leur souscription, on croit devoir avertir les souscripteurs que les bureaux de MM. Allegri ne sont ouverts que de dix à quatre heures. Aucune demande n'est admise, si elle n'est accom-

plie d'un versement de 50 fr. par action.

Les actions sont de 250 fr. au porteur.

La Société, désirant ne réduire que le moins possible les demandes qui lui sont adressées, invite MM. les souscripteurs à ne demander que le nombre d'actions qu'ils désirent réellement obtenir.

La répartition des actions attribuées aux souscripteurs, ainsi que le remboursement des excédants versés, auront lieu dans les huit jours qui suivront la clôture de la souscription.

Un second versement de 75 fr. sera exigible à partir de ce dernier délai.

L'excédant des versements opérés par les souscripteurs dont les demandes seront réduites sera imputé sur le second versement.

On souscrit : A MARSEILLE, aux bureaux de MM. Altaras, Caune et C^o, directeurs-gérants, rue Paradis, n^o 110.

A PARIS, aux bureaux de MM. B. Allegri et C^o, banquiers, rue Richer, n^o 18.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries, en billets de Banque ou en valeurs à vue sur Paris ou sur Marseille, par lettres chargées à la poste.

CRÉATION DE 26,500 OBLIGATIONS DE 250 FRANCS

Émises à 140 fr. — 7 fr. 50 d'intérêt.

Chemin de fer de Graissessac à Béziers.

Obligations de 250 fr. émises à 140 fr., intérêt 7 fr. 50 c.; jouissance du 1^{er} novembre dernier (1^{er} novembre 1855).

Le coupon du 1^{er} mai prochain appartient aux souscripteurs.

La souscription est ouverte, à partir du 10 avril courant, au siège de la Société, à Paris, rue Taitbout, n^o 45; à Londres, chez MM. C. Devaux et C^o, King-William-street, n^o 62.

70 fr. sont payables en souscrivant.

Les 70 fr. restant sont exigibles le 1^{er} août prochain.

MM. les actionnaires du chemin de fer peuvent souscrire à raison de 2 obligations pour 3 actions.

Les autres obligations seront réparties aux souscripteurs au prorata de leur demande.

On souscrit rue Taitbout, n^o 45.

Bourse de Paris du 10 Avril 1856.

Table with 2 columns: Au comptant, D^r c. and Baisse. Lists various market rates.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Lists various financial instruments and their prices.

A TERME.

Table with 4 columns: Price, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Lists various market rates.

CHEMINS DE FER JOINTS AU PARQUET.

Table with 4 columns: From, To, Price, and Description. Lists various railway routes and their prices.

OPÉRA. — Vendredi, 2^e représentation du Corsaire. M^r Rosati jouera Médora, M. Segarelli le Corsaire. On commencera par le Philtre, opéra chanté par M^r Dussy, MM. Massol et Boulo.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, joué par MM. Coudero, Ponchard, Sainte-Foy, Bassine, M^r Révilly, Boulant et Decroix, précédé du Déserteur, joué par MM. Mocker, Sainte-Foy, Delaunay et Beaupré, M^r Révilly, Blanchard et Talmon.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une

à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON boulevard de Sébastopol, A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M^r FOUCHER, l'un d'eux, le mardi 15 avril 1856. D'une grande MAISON, nouvellement construite, sise à Paris, boulevard de Sébastopol, 72, faisant l'angle du boulevard et de la rue Saint-Laurent, louée 19,000 fr. par bail principal pour vingt-cinq années, et exempté d'impôts pendant

trois ans. Produit, 19,000 fr. à partir du 1^{er} juillet 1855, et 18,000 fr. jusqu'à cette époque. Mise à prix : 280,000 fr. S'adresser audit M^r FOUCHER, rue de Provence, 36. (3392)

S^r DU GAZ DE VALLADOLID (ESPAGNE)

Par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, rendue le 15 mars dernier, M. Hippolyte Richardière, expert en comptabilité, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, a été nommé administrateur provisoire de la société, par suite de la démission acceptée de son gérant, M. Léopold Contant. En conformité de cette ordonnance et des statuts sociaux, MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 26 avril présent mois, à quatre heures de relevée, à Paris, dans le cabinet de M. Richardière, à l'effet soit de procéder à la nomination d'un nouveau gérant en remplacement de M. Contant, soit de prendre toute autre mesure qui conviendrait à l'assemblée, notamment de prononcer, s'il y a lieu, la dissolution et la mise en liquidation de la société. Paris, le 9 avril 1856. (15485)

Gailléméteau, AU FLAMAND, 125, rue Charrier et C^o, Montmartre. Agrandissement de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (15454)

134, rue A L'HÉRITIÈRE, 134, rue Montmartre. Grand magasin de chaussures p^r dames, hommes

et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. Prix fixe. (15435)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRES

pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (15437)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (15437)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Table with 2 columns: Description and Price. Lists various items for sale.

Table with 2 columns: Description and Price. Lists various items for sale.

M. le comte Jablonowski étant créateur d'une nouvelle théorie de crédit, et voulant associer des commanditaires pour la réalisation de sa méthode, s'est adjoint M. Sain-Bois-Comte et M. Jules des Marquis de Terzaghi, en qualité de commanditaires, et leur a proposé de former avec lui sous la dénomination de Crédit sur revenu une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de MM. Sain-Bois-Comte et de Terzaghi, et de toutes personnes qui adhéreront par la suite à ladite société. M. le comte Jablonowski a accepté M. le comte Jablonowski a arrêté avec eux de la manière sui-

en commandite à l'égard de tous les autres fondateurs actionnaires. Elle aura pour dénomination le titre de Crédit sur Revenu. Art. 3. Il est expressément stipulé que, dès les premiers jours de l'organisation de la société en commandite, aussitôt que ses opérations auront commencé, et que les souscripteurs auront atteint la moitié du capital posé par les présentes, l'administration est tenue de faire les démarches nécessaires près du gouvernement, pour être autorisée à devenir compagnie anonyme du Crédit sur Revenu. Art. 4. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du jour de la signature des présents statuts. Elle sera constituée aussitôt que cinq cent mille francs d'actions auront été souscrites, et sa constitution définitive sera déclarée par suite des présentes et publiée conformément à la loi. La société commencera ses opérations aussitôt que le nombre des actions souscrites aura dépassé cinq cent mille francs, et immédiatement après que le versement obligatoire de ces actions aura été effectué. Art. 5. La raison sociale du Crédit sur Revenu sera : Compagnie V. JABLONOWSKI. Le siège de la société est provisoirement à Paris, rue Grange-Batelière, 1. Art. 6. 9^e compagnie à pour ob

